

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 26

N° 1642

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1642

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « L. 2123-2, » sont remplacés par les mots : « L. 2123-1 à ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ouvrir aux élus des communautés de communes la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence (non rémunérées) lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, pour participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat. Cette possibilité est également déjà ouverte aux autres EPCI à fiscalité propre, mais les communautés de communes en étaient exclues en l'absence de référence juridique adéquate.